



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de l'Institut technique de l'agriculture biologique, en date du 2 mai 2016,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché délivrée pour le produit phytopharmaceutique suivant :*

<b>Nom commercial:</b>	SOKALCIARBO WP
<b>Numéro d'AMM :</b>	2100038
<b>Substance(s) active(s) :</b>	Kaolin
<b>Titulaire de l'autorisation :</b>	SOKA

**L'autorisation de mise sur le marché est complétée jusqu'au 15 août 2016 par les dispositions suivantes :**

*Les conditions d'emploi générales du produit définies dans l'autorisation de mise sur le marché s'appliquent.*

**1- Conditions d'emploi particulières**

<b>Protection de l'opérateur et du travailleur :</b>	Porter les équipements de protection individuelle appropriés pour l'usage sur vigne (à définir par le détenteur de l'autorisation).
--	---



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) rattachée(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesure(s) de gestion
Vigne*Trt Part.Aer.*cicadelle - 12703119	vigne	20 kg/ha	4 Renouvellement tous les 15 jours à adapter selon la pluie.	1 <sup>er</sup> traitement préalable à l'installation de la 2 <sup>ème</sup> génération	15 j	ZNT = 5 mètres, pour protéger les organismes aquatiques

\* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date 17 JUIN 2016

Pour le Ministre et par délégation

  
Le Directeur Général de l'Alimentation,  
Patrick DEHAUMONT